

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FIDJI***

*de la société CHEMINOVA A/S*

*enregistrée sous le n°2014-1677*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 04 novembre 2015,*

*Considérant les différences relevées entre la composition intégrale du produit phytopharmaceutique FIDJI et celle de son produit de référence MIKAL FLASH ne permettent pas de les considérer comme similaires,*

*Considérant qu'en conséquence l'évaluation des propriétés toxicologiques et éco toxicologiques n'a pas pu être réalisée,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est refusée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	FIDJI	
Type de produit	Générique	
Titulaire	CHEMINOVA A/S P.O Box 9 DK-7620 Lemwig DANEMARK	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
	Contenant	250 g/kg - folpel 500 g/kg - fosétyl
Produit de référence	Nom commercial	MIKAL FLASH
	N° AMM	9500649
Numéro d'intrant	814-2014.01	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

01 FEV. 2016



**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)